

Délibération 2025-06 - Crédit complémentaire pour l'acquisition de deux véhicules de lutte contre les feux de végétation

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL,

vu la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers (LPSSP) du 30 octobre 2020;

vu l'article 60A, alinéas 6 et 7 de la Loi sur l'administration des communes (LAC) du 13 avril 1984;

vu l'article 60, alinéas 1, 3 et 4 du Règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC) du 26 avril 2017;

vu l'article 14 al.3 des statuts du Groupement SIS, adoptés le 24 février 2021 par l'Assemblée générale de l'ACG et approuvés par le Conseil d'Etat le 31 mars 2021

sur proposition du Comité, décide :

par 82'444 voix pour, 0 voix contre et 1'353 abstentions

Article premier. – Il est ouvert au Comité un crédit de 135'000 francs, complémentaire au crédit accordé par le Conseil intercommunal 16 novembre 2023, en vue de l'acquisition de deux véhicules de lutte contre les feux de végétation.

Art. 2. – Il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme au nom du Groupement SIS, à concurrence de 135'000 francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera portée à l'actif du bilan du Groupement SIS dans le patrimoine administratif et amortie au moyen de 8 annuités qui figureront au budget de 2026 à 2033.

Conformément aux articles 28 et 60A de la loi sur l'administration des communes et à l'article 89 de la loi sur l'exercice des droits politiques, le Conseil intercommunal rappelle aux électeurs qu'ils peuvent prendre connaissance du texte complet des délibérations, sur le site internet du groupement intercommunal chargé de la défense contre l'incendie.

Les signatures à l'appui d'une demande de référendum doivent être déposées dans un délai de 40 jours dès la publication de l'acte, soit le 14 juillet 2025.

Certifié conforme

La Présidente

Marie Barbey-Chappuis

Le Vice-Président

Christophe Senglet